

**AVENANT DU 8 MARS 2010
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE DU 19 DECEMBRE 2006**

Entre :

l'UIMM Provence Alpes 13-04, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 23 Mars 2006 sur l'égalité salariale a fixé comme objectif aux partenaires sociaux la suppression des différences de rémunération entre les deux sexes d'ici le 31 Décembre 2010.

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2010

Les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2010**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 Juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 Décembre.

Les valeurs du Taux Garanti Annuel seront calculées prorata temporis en cas d'embauchage, de changement de classement, de remplacement temporaire ouvrant droit à une indemnité mensuelle en application de l'article 13-1 de l'avenant mensuels de la convention collective, ou en cas de rupture, intervenus en cours d'année.

1. Barème applicable

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Les entreprises devront adapter ce barème proportionnellement à l'horaire effectif collectif en vigueur, ou à l'horaire contractuel du salarié concerné.

2. Assiette de comparaison des Taux Garantis Annuels

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant mensuels de la convention collective ;
- les primes d'incommodité prévues à l'article 15 de l'avenant mensuels de la convention collective ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;

ainsi que :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats des entreprises ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

3. Règles de vérification

Les employeurs devront vérifier que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant du Taux Garanti Annuel applicable.

Si cette vérification faisait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié du Taux Garanti Annuel auquel il a droit au titre de l'année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'apurer son compte.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} Janvier 2010

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence.

1. Valeur du point au 1^{er} Janvier 2010

A compter du 1^{er} Janvier 2010, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 Juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4,55 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

2. Dérogation

Par dérogation au précédent alinéa, les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des salariés classés aux positions suivantes sont calculées indépendamment de la valeur du point, et sont fixées comme suit :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	RMH base 151,67 h
I	1	140	832,39 €
	2	145	836,91 €
	3	155	841,43 €
II	1	170	845,94 €
	2*	180	850,46 €
	3*	190	863,35 €
	* (adm. et tech.)		

Ces montants forfaitaires incluent expressément la majoration de 5% prévue dans la convention collective pour les ouvriers.

3. Barème applicable

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques découlant des points 1 et 2 correspondant à la durée légale de travail, doivent être adaptées à l'horaire réellement effectué et supporter éventuellement les majorations pour heures supplémentaires.

Le barème applicable à compter du 1^{er} Janvier 2010, fixé en fonction de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures par mois, est annexé au présent avenant.

Il tient compte des majorations de 5% pour les ouvriers et 7% pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par l'article 7 de l'avenant mensuels de la convention collective. Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques incluent expressément toutes les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Marseille, le 8 Mars 2010